



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction départementale de la protection des populations de
la Sarthe
Service protection de l'environnement

Arrêté n°DCPPAT2017- 0497 du 1 septembre 2017

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Monsieur GAUDIN Lionel *demeurant au lieu-dit « Bordebeurre » 72440 MAISONCELLES*

**Autorisation d'exploiter un élevage avicole comprenant 66 480 emplacements au lieu-dit « Le
Champ du Meslier » - 72440 SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

- Vu** le code de l'environnement – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;
- Vu** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Vu** la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;
- Vu** la décision d'exécution UE 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 02 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Huisne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu** la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentés le 13 septembre 2016 et complétés le 11 octobre 2016 par Monsieur GAUDIN Lionel « Bordebeurre » à MAISONCELLES (72440) relatifs à l'extension d'un élevage avicole situé au lieu dit « Le Champ du Meslier » à SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY ;
- Vu** le complément relatif à la mise en œuvre des Meilleures Techniques disponibles, déposé le 02 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 04 avril au 04 mai 2017 inclus ;
- Vu** le rapport, le procès verbal de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les services administratifs consultés ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés ;
- Vu** l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 07 juillet 2017 ;
- Considérant** que l'élevage existant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° IC 12-00252 en date du 21 mars 2012 pour un effectif maximum de 30 000 animaux-équivalents ;
- Considérant** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a indiqué par courriel du 4 août 2017, n'avoir aucune observation à formuler ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;
- Considérant** que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire – Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire – Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE de l'Huisne ;
- Considérant** que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'intéressé, dans son mémoire en réponse, a répondu aux interrogations soulevées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la SARTHE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Monsieur GAUDIN Lionel, domicilié au lieu-dit « Bordebeurre » à MAISONCELLES, est autorisé à exploiter un élevage avicole composé de deux bâtiments d'une superficie totale de 2 770 m², pour 66 480 emplacements volailles, soit 66 480 animaux équivalents, dont les installations sont situées au lieu-dit « Le Champ du Meslier » à SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY.

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Volume autorisé	A ou D
3660-a	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	66 480 emplacements	IED
2111.1	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	66 480 emplacements ou 66 480 AE	A
4718-2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés - Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	6,8 tonnes	DC
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 500 m ³	D

Nota :

- Pour la rubrique 2111 : les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements :
1 animal = 1 emplacement.

Les activités figurant au présent article relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types correspondantes de la nomenclature.

Article 2 : situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
« Le Champ du Meslier » à Saint-Mars-de-Locquenay	Bâtiment d'élevage volailles + annexes	A	466a, 467, 5,7,9,b

Article 3 : élevage relevant de la Directive IED

Au regard des emplacements volailles, cet élevage relève de la directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Article 4 : réexamen de l'autorisation - Meilleures Techniques Disponibles mises en oeuvre

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles.

M. Gaudin a transmis en date du 02 juin 2017, un dossier de réexamen sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage de volailles visé à la rubrique 3660, conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'exploitant met en oeuvre les Meilleures Techniques Disponibles décrites dans ce dossier. Il met en oeuvre des dispositions de surveillance, notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences de conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles.

L'exploitant devra transmettre, avant le 31 décembre 2017, un complément à ce dossier, quantifiant les différentes émissions de l'élevage de volailles et justifiant de la conformité vis-à-vis des niveaux d'émission associés.

Article 5 : déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes provenant de son exploitation sur le site Internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 6 : - La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation sera exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 7 : intégration paysagère

Dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant doit privilégier la plantation d'essences locales.

Article 8 : mesures de prévention contre l'incendie

1) Dispositions constructives

Désenfumage :

Le bâtiment devra disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 %, avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires devront être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, une signalisation externe blanche avec écriture en rouge mentionnant clairement : « absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment » doit être apposée.

Cette signalisation devra être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

Isolants :

Les matériaux de construction du nouveau poulailler répondent aux exigences de réaction au feu imposées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013, à savoir, pour les parois latérales, un classement minimal M1 ou A2s1D1 et pour la toiture un classement minimal M3 ou Ds1d0.

Citerne de gaz :

Les citernes de gaz seront implantées à plus de 8 mètres des poulaillers et équipées d'un dispositif de coupure généralisée ;2) Accès des secours :

Les différents bâtiments sont accessibles aux engins de secours par un chemin d'accès depuis la voie communale.

3) La défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie du site est assurée par la présence d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³ située à l'entrée de l'exploitation. Cet aménagement devra répondre aux exigences suivantes :

- être accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,

- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 mètres.

L'exploitant devra solliciter le SDIS afin de procéder à la réception du point d'eau incendie.

Article 9 : épandage

La totalité des fumiers de volailles (poulets et dindes) est valorisée sur le parcellaire d'épandage dont le plan figure en **annexe 3** constitué des parcelles de M. GAUDIN et de terres mises à disposition par M. JANVIER David, exploitant à Tresson .

Après étude agropédologique d'une surface globale de 164,24 hectares, l'épandage est autorisé sur une surface de 159,96 hectares.

Les épandages sont interdits les samedi, dimanche, veilles de fête, jours fériés et durant les jours de grands vents pour les épandages aériens.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement, sont applicables à l'installation.

Article 10 : incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11 : modifications et cessation d'activité

Article 11.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 11.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11.4 - Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R.515-59 du même code.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12 : - La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 13 : - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Mars-de-Locquenay et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Saint-Mars-de-Locquenay.

Le même extrait est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 15 : - Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 16 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 17 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la directrice de cabinet



Juliette PART